

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Affaire n° : STL-11-01/T/TC

Devant : M. le juge David Re, président
Mme le juge Janet Nosworthy
Mme le juge Micheline Braidy
M. le juge Walid Akoum, juge suppléant
M. le juge Nicola Lettieri, juge suppléant

Le Greffier : M. Daryl Mundis

Date : Le 13 mars 2015

Langue de l'original : Français

Catégorie : Public

**DECISION RELATIVE AU TEMOIGNAGE D'EXPERT DE M. GHAZI ALI
YOUSSEF (PRH265)**

(Extrait du compte rendu public officiel de l'audience du 13 mars 2015, page 3, ligne 15, à
page 8, ligne 15)

Le 10 mars, le Procureur a cité à comparaître un député parlementaire, le Dr Ghazi Ali Youssef, afin qu'il témoigne dans l'affaire. Le Procureur a indiqué à la Chambre qu'il souhaitait faire passer l'enregistrement d'une réunion entre l'ancien premier ministre, M. Rafik Hariri, et le directeur général du renseignement militaire syrien au Liban, le général de brigade Rustom Ghazaleh, et M. Charles Ayoub, qui était un grand patron de presse au Liban, et demander à M. Youssef de fournir son avis au sujet des propos tenus. Le conseil de l'accusé Badreddine a émis une objection à ce que le Dr Youssef fournisse son témoignage sous forme d'opinion.

La réunion, selon l'Accusation, s'est tenue l'après-midi du dimanche, 9 janvier 2005, à la résidence et au bureau de M. Hariri au palais de Quraitem à Beyrouth avec un déjeuner. Elle a été enregistrée en secret par le chef de la sécurité de M. Hariri, feu M. Wissam El-Hassan. M.

L'interprétation sert à faciliter la communication.
Seulement le discours original est authentique.

El-Hassan a fourni la bande à la Commission d'enquête indépendante internationale des Nations Unies le 20 août 2005, elle a été transcrite, mais certains passages ne sont pas clairs. La Défense ne conteste pas ces faits, pas plus le fait que M. Youssef pouvait identifier ou reconnaître les voix des trois participants à la réunion. L'objection de la Défense se limitait à l'opinion que M. Youssef pouvait donner dans son témoignage au sujet des propos tenus lors de la réunion.

Selon l'Accusation, M. Youssef pouvait aider la Chambre en expliquant et interprétant le contenu de la conversation et, en particulier, ce qu'il y avait lieu de lire entre les lignes ainsi que l'importance de certains des concepts abordés. Selon les arguments de l'Accusation, la Chambre pouvait "se faire aider de l'avis éclairé du Dr Youssef, auquel vous pouvez accorder un certain poids, pas de poids ou un poids considérable."

L'enregistrement, selon l'Accusation, sans aucune explication au sujet du contexte, donnerait à la Chambre moins d'information que ce qu'elle est en droit d'obtenir.

Pour étayer sa demande, l'Accusation a invoqué une décision du Tribunal du Rwanda dans l'affaire Procureur contre Karemera du 8 août 2008, dont la décision est : "Décision sur," en français, [en français] "Requête de Défense de M. Ngirumpatse en retraite de la déposition du Témoin JFG et des pièces afférentes." [interprétation] Au paragraphe 5 -- le nom de la décision est en français et ne doit donc pas être traduit. Au paragraphe 5, l'on invoque une autre décision de la présente Chambre du 7 juillet 2014, intitulée : "Décision sur le Témoin expert PRH120, Pr Fouad Hussein Ayoub, et le Témoin expert PRH508, le Dr Issam Mansour", aux paragraphes 5 et 6.

Il est également invoqué une décision du TPIY, le Tribunal pénal international sur l'ancienne Yougoslavie, dans l'affaire le Procureur contre Mladic du 3 juillet 2012, intitulée : "Décision relative à la requête de l'Accusation visant au versement au dossier de la déclaration du Témoin Harland et documents connexes", au paragraphe 8.

L'Accusation a également invoqué la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Graat contre la Reine, référence 2 R.C.S. 819, en 1982, page 834 [comme interprété]. Toutes ces affaires portent sur la différence entre des témoignages factuels et basés sur des avis et des cas où il est opportun de permettre à des témoins non experts de donner leur avis lors de leur témoignage.

Par exemple, dans la décision du Tribunal du Rwanda dans Karemera, la Chambre a autorisé un témoin de la Défense non expert à donner son avis au sujet du génocide au Rwanda. En

L'interprétation sert à faciliter la communication.
Seulement le discours original est authentique.

prenant cette décision, elle a pris compte du fait que le témoin avait connu des événements au Rwanda et travaillait pour le MRND, Mouvement révolutionnaire national pour le développement, et avait participé à des réunions, meetings et manifestations et connaissait personnellement l'accusé. C'est sur cette base que le témoin a été autorisé à donner son avis, même s'il n'était pas un témoin expert.

L'Accusation a également indiqué que le Dr Youssef avait une connaissance spécialisée, compte tenu de sa collaboration avec M. Hariri, et sa connaissance des questions électorales "en fait quelqu'un qui relève de la catégorie de ceux qui ont la capacité de s'exprimer."

Le conseil pour la Défense n'avait pas d'objection au fait que M. Youssef témoigne au sujet du contexte politique au sein duquel les événements sont survenus. Toutefois, étant donné qu'il n'avait pas participé à la réunion, le Dr Youssef "n'était pas en mesure de fournir à la Chambre de première instance un témoignage au sujet de ce qui s'est passé effectivement dans la tête des participants à cette réunion." Le Dr Youssef, disait-on, ne peut pas témoigner au sujet de la réunion, et dans ses déclarations de témoin il n'y est pas du tout fait allusion. Le conseil reconnaissait toutefois que la manière dont la Chambre de première instance traiterait des avis du Dr Youssef, finalement, n'était importante qu'en fonction du poids qui serait donné à cette déposition.

La Chambre de première instance a pris sa décision pour les motifs suivants. Le Dr Youssef était un collaborateur politique proche et conseiller économique de M. Hariri, qui avait proposé de soutenir la candidature de M. Youssef au poste de député en 2000 et 2005. Le témoignage de M. Youssef couvre un domaine très large qui a trait aux événements politiques à l'époque, en ce compris la relation entre la Syrie et le Liban; M. Hariri et la Syrie; M. Hariri et d'autres politiques libanais; M. Hariri et les médias libanais; la loi électorale de 2005; et la prolongation du mandat du président Emile Lahoud.

Le Dr Youssef lui-même rencontrait fréquemment, parfois chaque jour, M. Hariri à l'époque de la réunion entre M. Hariri et MM. Ghazaleh et Ayoub en janvier 2005. Il peut être considéré comme ayant été l'un des proches de M. Hariri puisqu'il était son conseiller économique. Les bandes et leurs transcriptions, les pièces P395 et 395.1, reflètent une réunion qui a duré une heure, 43 minutes et 54 secondes, et l'Accusation utilise plusieurs passages de ces bandes.

Le contenu et contexte de la discussion est clair dans de nombreux domaines; toutefois, d'autres références sont moins évidentes et il y a plusieurs références à des non-dits que les

L'interprétation sert à faciliter la communication.
Seulement le discours original est authentique.

participants eux-mêmes, mais pas nécessaire un profane, comprennent clairement. Une personne initiée à la politique de l'époque peut fournir l'interprétation ou le contexte pertinent susceptible d'aider la Chambre de première instance à comprendre cette réunion.

Le Dr Youssef est précisément l'un de ces initiés politiques de l'époque dont l'avis ou l'interprétation peut aider la Chambre de première instance.

L'Accusation n'a pas présenté ce témoin comme témoin expert et la Chambre ne traite pas sa déposition comme la déposition d'un expert. Au contraire, elle consent à ce qu'il donne son avis lors de son témoignage car, à l'instar de ce qui est dit dans la décision du Tribunal de Rwanda évoquée précédemment, "il émane de son expérience et de ses activités personnelles." Le Dr Youssef est donc idéalement placé pour aider la Chambre à déchiffrer la signification de ce qui est dit lorsque cela n'est pas clair.

Cela ne signifie pas toutefois que la Chambre acceptera nécessairement l'avis ou l'interprétation du Dr Youssef. La Défense a, bien entendu, le droit de contre-interroger le Dr Youssef et de contester son avis ou ses interprétations.

La Chambre de première instance évaluera les opinions du Dr Youssef ainsi que ses interprétations dans le contexte de la présentation du témoignage dans sa totalité et tiendra compte du fait qu'il n'était pas présent à la réunion, et la Chambre accordera, de ce fait, à son témoignage le poids qu'elle juge nécessaire. Il pourra être important ou, au contraire, nul.

Pour ces raisons, le 11 mars 2015, la Chambre a décidé d'autoriser M. Youssef à fournir son opinion et ses interprétations au sujet de la réunion du 9 février [comme interprété] 2005.

La Chambre de première instance relève également que les enregistrements ne sont pas clairs en partie et que la Section du service linguistique du Tribunal est en train d'améliorer la transcription. Des bandes ont été passées dans le prétoire et l'avis de M. Youssef est basé sur ce qu'il a pu entendre. Mais cela n'altère en rien l'effet de la présente décision.

L'interprétation sert à faciliter la communication.
Seulement le discours original est authentique.